BRS AVOCATS | Bd des Philosophes 9 CH - 1205 Genève | Tél. +41 22 320 12 12 Fax +41 22 320 13 31 | www.brsavocats.ch www.brslaw.ch

Jean de Saugy
Avocat
D.E.S. Genève

Jacques Roulet
Avocat
Juge suppléant au Tribunal pénal de Genève

Alain Berger
Avocat

Guillaume Etier
Avocat
Docteur en droit

Pierre-Alain Recordon
Avocat
Professeur honoraire de l'Université de Genève

Marie Berger
Avocate

Juliette Gerber
Avocate

Stéphanie Francisoz Guimaraes
Avocate

Vanessa Ndoumbe Nkotto
Avocate

Par pli recommandé
Ministère public de la Confédération
Monsieur Ruedi MONTANARI
Procureur général suppléant
Taubenstrasse 16
3003 Bern

Genève, le 4 avril 2016
roulet@brsavocats.ch

Envoi anticipé par fax No 058 462 45 07

n/réf. 12072 / Propriétaires VW c/ Volkswagen et Amag

Monsieur le Procureur général suppléant de la Confédération,

Je donne suite à votre courrier du 23 mars 2016 dont je vous remercie.

Permettez-moi au préalable de relever que près de six mois auront été nécessaires pour que le Ministère Public de la Confédération (ci-après : MPC) vienne me faire part d'un « malentendu » et m'indiquer que la compétence du MPC se limiterait dans cette affaire à un simple rôle de « collecteur » ou de coordinateur des plaintes pénales déposées en Suisse.

Votre courrier fait pour l'essentiel état de diverses considérations de politique générale dans le cadre des procédures pénales internationales et ne s'inscrit en rien dans le suivi d'une procédure que mes clients sont en droit d'attendre après le dépôt de leur plainte pénale. Vous vous appuyez par ailleurs sur quelques affirmations juridiques qui nécessitent les précisions suivantes :

De la compétence :

Bien que le MPC dénie fort étonnamment toute compétence, je me dois en préalable de constater que cela s'inscrit en contradiction de votre affirmation selon laquelle vous envisagez de déléguer la poursuite aux autorités allemandes. Il n'est en effet pas de délégation d'une procédure pénale suisse à une autorité étrangère si la procédure suisse ne trouve pas sa source initiale sur une compétence suisse, en particulier fondée sur l'article 3 CP. A contrario, si une infraction est commise entièrement à l'étranger, la Suisse n'étant alors pas compétente, on ne voit pas quelle procédure les autorités suisses pourraient déléguer.

Je relève à cet égard le principe de base qui veut que la Suisse revendique la compétence de ses tribunaux, même d'ailleurs si l'infraction commise l'est aussi partiellement à l'étranger.

Vous affirmez de manière particulièrement étonnante que tant le lieu de commission des infractions que les auteurs se trouveraient en Allemagne ! Une telle affirmation contredit gravement les faits et les règles les plus élémentaires du droit, dont les articles 3 et 8 CP. Le MPC ne peut pas ignorer que nous nous trouvons en présence d'infractions commises en Suisse, que les auteurs soient allemands ou suisses. Je vous renvoie à cet égard, s'agissant par exemple des infractions d'escroquerie, à l'article 8 CP, et à la jurisprudence et à la doctrine que vous ne pouvez méconnaître. Le fait que les ventes des voitures du groupe VW aient été réalisées en Suisse, auprès de personnes domiciliées en Suisse, crée inévitablement une compétence suisse et son code pénal applicable. Vous savez en effet que le seul lieu du résultat (en l'occurrence l'appauvrissement de l'acheteur), suffit déjà, et à lui seul.

C'est donc de manière erronée que vous déniez toute compétence aux autorités suisses.

C'est tout autant faussement que vous refusez d'ouvrir des procédures en Suisse.

Vous comprendrez donc que mes clients ne puissent se satisfaire de votre seul rôle de « collecteur » de plaintes, rôle qui ne correspond d'ailleurs en rien à celui que vous aviez annoncé dans vos communiqués publics lorsque vous aviez accepté de centraliser les plaintes.

En d'autres termes, soit les Ministères publics cantonaux restent compétents et en pareils cas, c'est auprès d'eux que j'agirai pour le compte de mes clients, soit le MPC conserve la compétence centralisatrice qu'il avait annoncée et il lui appartient d'ouvrir les procédures et de diligenter les actes en respect du CP et du CPP, le cas échéant des règles de l'entraide internationale.

Je vous invite en conséquence à vous déterminer formellement sur votre compétence et sur la requête de mes clients à l'ouverture d'une information pénale, en offrant à mes clients la faculté de faire valoir leurs droits de recours si nécessaire.

De la délégation de la poursuite pénale contre les auteurs du Groupe VW

Décider s'il convient de procéder à une demande d'entraide ou de déléguer la poursuite des infractions commises par des personnes allemandes aux autorités allemandes est une question qui peut se poser.

Dans ce cadre, vous prétendez que seule une délégation de poursuite parait raisonnable, parce que les autorités allemandes pourraient craindre que des poursuites dans d'autres Etats puissent conduire à l'application, dans sa procédure, du principe *ne bis in idem* (art. 54 CAAS). Et que cette crainte la conduise à se montrer peu collaborative dans des actes d'entraide qui lui seraient demandés.

Permettez-moi en préalable de relever que la disposition ci-dessus n'empêche en rien la condamnation des mêmes auteurs par plusieurs Etats, mais n'intervient qu'au niveau de la peine.

Il apparaît aussi que les précautions que vous semblez vouloir prendre à l'égard de l'Allemagne semblent bien peu partagées par d'autres Etats, notamment la France et la Belgique, qui ont toutes deux déjà choisi d'ouvrir des procédures nationales, sans parler ici encore de pays comme les USA. C'est donc dire que même si la Suisse devait se contenter de s'effacer, l'Allemagne ne serait pas mieux préservée dans la conduite de ses propres procédures.

A vous lire, le caractère raisonnable allégué impliquerait que les hypothétiques intérêts d'économie de procédure des autorités allemandes pèseraient plus lourd dans la balance que les intérêts non seulement des plaignants, mais surtout des quelques 180'000 personnes lésées en Suisse. Je vous rappelle que la Suisse est, proportionnellement à son nombre d'habitants, fortement impactée par la fraude commise par le groupe VOLKSWAGEN. Il s'agit d'une délinquance commise à grande échelle, de surcroit sur une longue période !

Je ne vous cache pas que mes clients, à l'instar des milliers de lésés suisses ne pourraient comprendre que les autorités suisses se « lavent les mains » dans cette affaire et se contentent de « collecter » des plaintes pour simplement les transmettre à l'Allemagne.

En l'état, l'ouverture d'une procédure en Suisse et l'accomplissement des premiers actes d'instruction est nécessaire, au besoin en recourant à l'entraide. Dans la mesure où il devrait ultérieurement apparaître que les autorités de poursuite pénale allemandes accomplissent réellement – ce qui n'est pas acquis à ce jour – des actes susceptibles d'aboutir à une procédure équitable à l'égard des lésés, il sera toujours temps de se poser la question de l'opportunité d'une délégation.

De la poursuite pénale contre les auteurs suisses, notamment AMAG

J'ai sollicité du MPC par mes précédents courriers que des actes d'instruction précis soient accomplis en Suisse, particulièrement à l'encontre de la société AMAG AUTOMOBIL- UND MOTOREN AG.

Par souci de précision, je vous confirme, au nom et pour le compte de tous les clients pour lesquels que j'ai déposé plainte pénale, que leur plainte pénale vise dorénavant expressément AMAG AUTOMOBIL- UND MOTOREN AG et ses animateurs, d'importants soupçons existant quant à la commission des infractions dénoncées par des personnes de cette société.

Au gré des explications que vous donnez à teneur de votre lettre du 22 mars 2016, vous prenez une étonnante position, consistant à dire que l'implication de l'importateur ou d'autres intervenants en Suisse serait une « pure présomption ». J'ignore ce qui vous permet de l'affirmer, sauf une présomption de foi ou un soutien à cette société.

Il est de mon devoir de vous rappeler que le code de procédure pénale vous contraint à ouvrir une instruction lorsque, précisément, un soupçon laisse présumer la commission d'une infraction.

Or, selon la jurisprudence, *« la procédure doit se poursuivre lorsque (...) les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave »* (Arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2012).

Dans un tel cas, « *le ministère public peut procéder à certaines vérifications avant de refuser d'entrer en matière. Il peut demander des compléments d'enquête à la police, non seulement lorsqu'il s'agit de compléter un précédent rapport au sens de l'art. 307 CPP, mais aussi lorsque la dénonciation elle-même apparaît insuffisante (arrêt 1B_67/2012 du 29 mai 2012; Cornu, op. cit. n° 20 ad art. 309)* » (Arrêt du Tribunal fédéral 1B_368/2012).

En l'occurrence et comme je vous l'ai déjà indiqué, il a été révélé publiquement que l'ex-directeur du groupe Volkswagen avait connaissance de l'existence du logiciel trompeur depuis 2014 déjà. Le Groupe VW était d'ailleurs confronté depuis 2013 à des demandes provenant des USA. C'est donc dire qu'à l'intérieur du groupe, le sujet était déjà et depuis longtemps connu et traité, tout en étant tu au grand public.

Cela n'a toutefois pas empêché que, durant les années 2014 et 2015, le groupe VW et AMAG continuent de vendre des milliers de voitures en Suisse.

Partir de l'idée, comme vous semblez le faire, qu'AMAG continuait durant toutes ces années-là à ignorer que les voitures qu'elle vendait était « trompeuse » n'est pas réaliste. Il faut en effet savoir que les relations entre le groupe VW et l'importateur AMAG sont très étroites. Au point d'ailleurs que lorsque je me suis adressé en octobre 2015 à VOLKSWAGEN AG, la seule réponse que cette société m'a donnée était de m'adresser à AMAG, qu'elle me disait être son représentant en Suisse !

Il serait donc fort surprenant que dans le cadre de cette collaboration de longue date, le groupe AMAG n'ait pas connu ou, du moins, dû connaître l'existence de cette fraude, tout en continuant à vendre des voitures en 2014 et en 2015, en trompant les acheteurs.

Autrement dit, les probabilités qu'AMAG soit également coupable d'une pareille escroquerie sont aussi élevées, voir supérieures, à celles qui conduiraient à son acquittement. Cela suffit à vous contraindre à instruire une procédure. A cet égard, je vous rappelle que j'ai sollicité des actes d'instruction précis à savoir la saisie de toute la correspondance postale ou par email existant entre les sociétés du groupe VOLKSWAGEN AG et les importateurs, revendeurs et agents en Suisse. Cette saisie permettra de mieux savoir ce qu'AMAG recevait comme information du groupe VOLKSWAGEN.

Dans le cadre des actes qui doivent être entrepris, il ne vous est pas loisible de simplement sursoir à la découverte de faits en Allemagne qui seraient alors susceptibles de relancer la procédure en Suisse. Outre le fait que le principe de célérité s'y oppose, il serait illusoire de croire que les autorités allemandes s'intéresseront à une infraction, certes connexe, mais commise par une entité suisse, en Suisse, contre des ressortissants suisses et pour laquelle l'ensemble des preuves éventuelles se trouveront en Suisse.

Je vous invite donc formellement à procéder, dans les plus brefs délais, à toute mesure d'instruction utile à déterminer la responsabilité pénale du groupe AMAG.

A défaut, je vous enjoins de rendre formellement une ordonnance de non-entrée en matière, afin que je sois en mesure de recourir à l'encontre de celle-ci. Il n'est en effet pas possible que les plaintes de mes clients restent tout simplement sans traitement, hors de toute procédure du CPP.

Si le MPC devait, contrairement à ce qui avait été affirmé précédemment, s'estimer incompétent, je vous invite, comme déjà demandé ci-dessus, à décliner votre compétence par une décision en bonne et due forme. Cela permettra alors à mes clients soit de le contester, en demandant accès aux diverses décisions des Ministères publics cantonaux, soit à continuer à s'adresser à ceux-ci pour que le traitement des plaintes soit repris par eux.

Enfin, il m'apparaîtrait utile que je puisse vous rencontrer pour discuter de vive voix ce dossier. Je vous remercie en conséquence de bien vouloir m'accorder un entretien en vos bureaux dans les dix jours qui viennent.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Procureur général suppléant de la Confédération, l'expression de ma respectueuse considération.

Jacques Roulet